CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.542 du 26 avril 2016

A. 216.904/XIII-7429

En cause : **DELWICK** Françoise,
ayant élu domicile
rue du Rauwez 17
1450 Cortil-Noirmont,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me X. DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie requérante en intervention :

la Société civile à responsabilité limitée NOTRE MAISON,
ayant élu domicile chez
boulevard Tirou 167
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 septembre 2015 par Françoise DELWICK en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le 8 juin 2015 à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) NOTRE MAISON un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 10 logements publics de type habitat groupé et abords sur un bien sis rue du Tumulus à Chastre;

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par laquelle la S.C.R.L. NOTRE MAISON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 233.305 du 17 décembre 2015 rejetant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. NOTRE MAISON, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^me^ VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, du 8 février 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 février 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 233.305, précité, le 24 décembre 2015; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la requérante en intervention à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. A.-Fr. BOLLY.